



Arrêté ministériel du 5.9.2024
rendant éligible au contrat à durée déterminée les
formations d'insertion offertes dans le cadre du
Fonds de Formation sectoriel pour l'Intérim a.s.b.l. (FSI)

Le Ministre du Travail

Vu l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9° du Code du travail ;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

Vu la demande d'agrément introduite par *FEDIL Employment Services a.s.b.l.*, aux fins d'agrément des emplois-formation visant l'insertion, respectivement l'amélioration des compétences des candidats des entreprises de travail intérimaires pendant les périodes d'intermission, offertes dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim a.s.b.l. (FSI) ;

Arrête :

Art. 1er. - Les emplois-formation offerts aux candidats des entreprises de travail intérimaire dans le cadre du Fonds de formation sectoriel pour l'Intérim (FSI) sont agréés au titre des dispositions de l'article L. 122-1, paragraphe (2) point 9° du Code du travail.

Art. 2. - La présente décision est applicable aux contrats conclus au cours de la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025. Elle est notifiée à *FEDIL Employment Services* ; copie en est transmise au Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, pour information.

Luxembourg, le

5.9.2024

Georges MISCHO
Ministre du Travail